



Service :
POLE SURETE ET
CITOYENNETE
JNV/NH/CB/FM
N°AR111.2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD

Ville de Marly

ARRETE DE NON AUTORISATION D'OUVERTURE DU CIRQUE CRONE PLACE GABRIEL PERI

Le Maire de Marly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 alinéa 5,

Vu le décret N°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L143-1 à L146-1 et R131-1 à R413-47,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

Vu l'implantation du cirque le 17 avril 2023 sans autorisation préalable,

CONSIDERANT qu'en application de l'article CTS 31 de l'arrêté du 23 janvier 1985, aucune demande d'autorisation n'a été transmise au Maire pour étude et avis de la commission de sécurité compétente,

CONSIDERANT que l'extrait du registre de sécurité n'est pas parvenu au Maire huit jours avant la date d'ouverture du public, conformément à l'article CTS 31 de l'arrêté susvisé,

CONSIDERANT la négligence manifeste de l'exploitant du cirque CRONE qui souhaite ouvrir son établissement recevant du public sans avis préalable de sécurité, ni autorisation du Maire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement de type CTS " cirque CRONE " implanté sur la Place Gabriel Péri – 59770 MARLY n'est pas autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : Le fait pour l'exploitant, malgré une mise en demeure du maire d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application de l'article L143-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 3 750 euros d'amende.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Tous les agents de la force publique et de l'autorité administrative sont chargés de veiller à chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, conformément à l'article L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Marly, le 18 avril 2023

Pour le Maire Empêché,
La 1ère Adjointe,
C.PLATEEL

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa réception en Sous-Préfecture
Et de la publication le ... 01 MAI 2023